



DECISION COMMUNAUTAIRE

Prise en vertu du II de l'article 1 de l'ordonnance
n° 2020-391 du 1er avril 2020

2020-04 – APPROBATION D'UNE CONVENTION DE FINANCEMENT « FONDS TERRITORIAL RESILIENCE » AVEC LA REGION PAYS DE LA LOIRE

La Présidente de la Communauté de communes du Pays des Herbiers,

Vu le Code Général des Collectivités ;

Vu la loi 2020-290 du 23 mars 2020 relative à la mise en œuvre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité de fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, Vu la sollicitation émanant de la Région des Pays de la Loire, en partenariat avec la Banque des Territoires, auprès des départements et EPCI des Pays de la Loire afin d'abonder le dispositif Fonds Territorial « Résilience » consistant à accompagner les entrepreneurs, micro-entreprises, et petites entreprises dont l'activité est impactée par la crise sanitaire et/ou les fermetures administratives liées à cette dernière, en leur allouant une avance remboursable permettant de renforcer leur trésorerie,

Considérant l'importance de soutenir le tissu économique impacté par l'épidémie de covid-19,

DECIDE

ARTICLE 1 - La Communauté de communes du Pays des Herbiers décide de participer au fonds territorial résilience créé par la Région des Pays de la Loire et d'abonder ce dispositif d'aide créé à destination des entrepreneurs, micro-entreprises, et petites entreprises dont l'activité est impactée par la crise sanitaire et/ou les fermetures administratives liées à cette dernière, à hauteur de 60 000 €.

ARTICLE 2 - : La Communauté de communes du Pays des Herbiers s'engage à verser le fonds à la Région des Pays de la Loire en une seule fois et en totalité pour le 15 juin 2020, dont les crédits correspondants sont repris au budget 2020. Les reversements des avances attribuées par La Région interviendront en trois échéances à compter du 31 décembre 2022.

ARTICLE 3 - : Une convention de financement précisant ces modalités sera conclue entre la Communauté de Communes du Pays des Herbiers et la Région Pays de la Loire.

ARTICLE 4 - : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

LES HERBIERS, le 30 avril 2020

Par délégation spéciale du Conseil Communautaire,
Véronique BESSE, Présidente

Transmise en préfecture le :

Publiée le :

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de **deux mois** à compter de la publication. Toutefois, si ce délai expire entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, il est prorogé de deux mois.